



RÈGLEMENT NUMÉRO 331-16

MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

- CONSIDÉRANT QUE** le Projet de Loi 83 qui a été adopté le 10 juin dernier par l'Assemblée nationale, obligeant les municipalités locales et les municipalités régionales de comté à modifier le code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences du Projet de Loi 83 par l'adoption de la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance spéciale du conseil tenue le 8 août 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 8 août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 31 août 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a reçu une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité, que le conseil modifie le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Pointe-aux-Outardes de la façon suivante :

Article 1 Code d'éthique et de déontologie des employés

La règle 3 du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes, est modifiée de la façon suivante :

RÈGLE 3- La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Article 2 Prise de connaissance du changement du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du changement du Code d'éthique et de déontologie sera remis à chaque employé de la Municipalité.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adopté à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 septembre 2016, à laquelle il y avait quorum; **résolution numéro 2016-09-195-6439.**

Avis de motion :

8 août 2016

Adoption du projet de règlement:

8 août 2016

Avis public pour adoption du règlement :

31 août 2016

Adoption du règlement:

12 septembre 2016

Publication :

13 septembre 2016

Entrée en vigueur :

Conformément à la loi


André Lepage
Maire


Dania Hovington
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 82-072-756.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 13^e jour du mois de septembre 2016.


SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE